

## ARRÊTÉ RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT 196 chemin des Charmilles

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande du 29 juillet 2025 de l'entreprise CELLE représentée par Monsieur Robin GAUTRON domicilié 180 chemin des Balmes à 42130 SAINT ETIENNE LE MOLARD,

Considérant que pour permettre les travaux d'implantation d'un pylône, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public et de régler le stationnement selon les dispositions suivantes,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toute mesure utile dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique, afin d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur le domaine public,

### ARRETE

ARTICLE 1 : Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public au 196 chemin des Charmilles, pour effectuer les travaux d'implantation d'un pylône (voir plan en annexe).

ARTICLE 2 : Pendant les travaux les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

➤ le stationnement sera interdit au droit du chantier, sauf aux véhicules affectés au chantier.

➤ les panneaux de signalisation seront mise en place et entretenue par l'entreprise

Cette autorisation sera valable :

➤ du 4 au 7 août 2025.

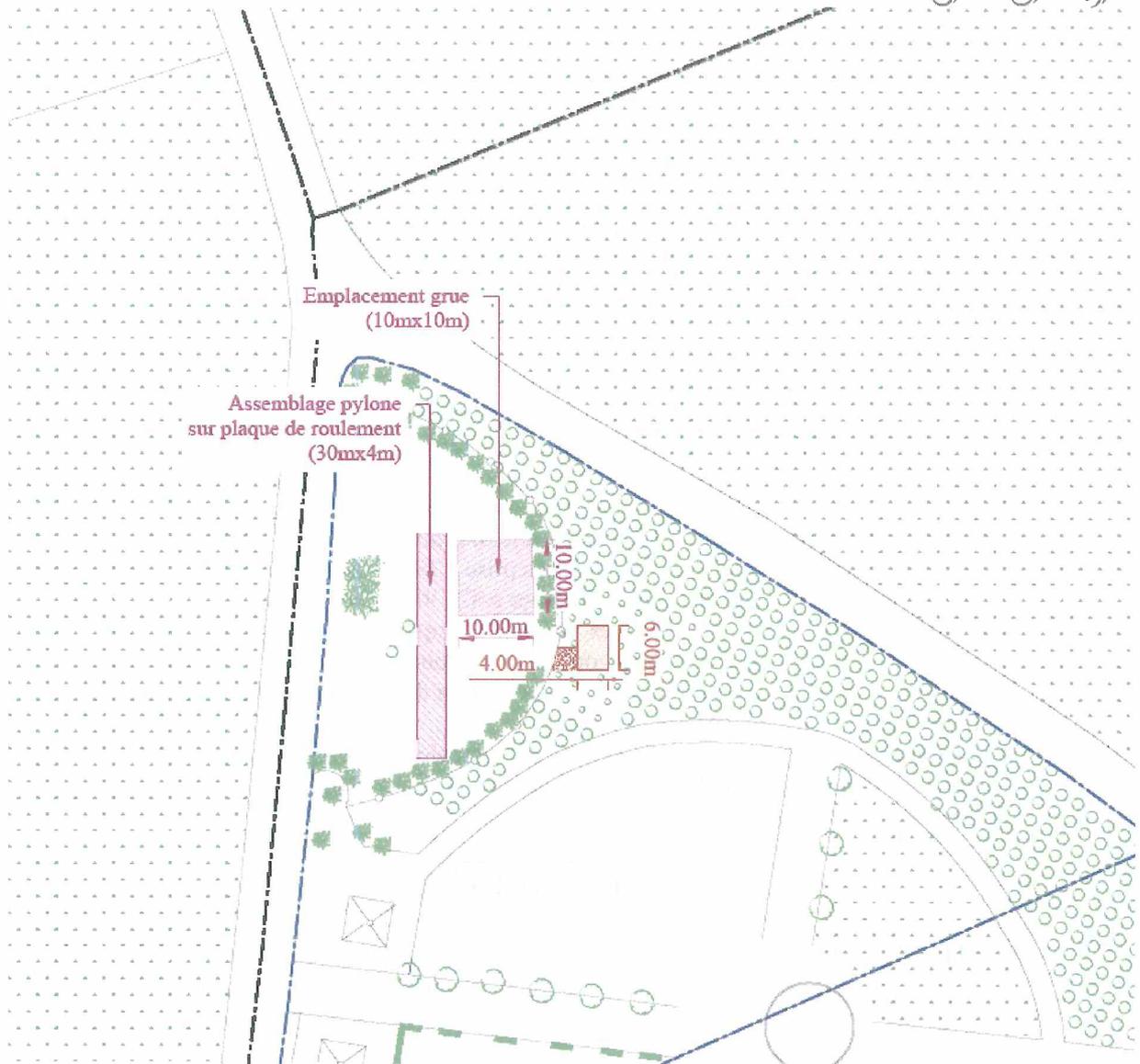
ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra signaler les travaux en application des dispositions du Code de la Route et de l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, les services de police et techniques municipaux et le Demandeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Dont copies seront transmises au Commandant de la brigade de gendarmerie de Beaurepaire, au Lieutenant des sapeurs-pompiers de Beaurepaire.

n° 2025 / 367



Fait à Beaufort, le 29 juillet 2025  
Le Maire



Yannick PAQUE